



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS09-3160-SI- 2265 DIMENC
Dossier n°CE09-3160-003211/TDESI_0423

Nouméa, le 16 NOV. 2009

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 02/11/2009, la déclaration de CALTRAC SAS concernant l'exploitation d'un ATELIER MECANIQUE, sis PK6, 196 rue Gervolino Lot n°159 – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs.	$S = 1345 \text{ m}^2$	$100 \text{ m}^2 \leq S \leq 5000 \text{ m}^2$	D	La délibération n°707-2008/BAPS du 19/09/08
1220	Emploi et stockage d'Oxygène.	$Q = 39.9 \text{ Kg}$	$Q < 2 \text{ T}$	NC	-
1418	Emploi ou stockage de l'Acétylène.	$Q = 26.15 \text{ Kg}$	$Q < 100 \text{ Kg}$	NC	-
2560	Travail mécanique des métaux et alliages.	$Pi = 5.5 \text{ KW}$	$Q < 50 \text{ KW}$	NC	-
2753	Ouvrages de traitement des eaux résiduaires domestiques ou assimilées.	$C \text{ trait.} = 24.5 \text{ eqH}$	$C \text{ trait.} < 50 \text{ eqH}$	NC	-
2920-2	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	$Pabs = 17.9 \text{ KW}$	$Pabs < 50 \text{ KW}$	NC	-

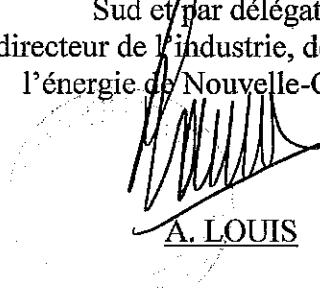
S = Surface de travail ; Q = Quantité de produit présent dans l'installation ; Pabs = Puissance absorbée ; Pi = Puissance installée ; C trait. = Capacité de traitement ;

La société CALTRAC SAS, est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie


A. LOUIS